



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 avril 2018**

Décision n° **CP-2018-2315**

commune (s) : **Marcy l'Etoile**

objet : **Contentieux devant le Tribunal de Grande instance entre les consorts Guinet, la société Sanofi Pasteur, la société Biomérieux, la Commune de Marcy l'Etoile et la Métropole de Lyon - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Rapporteur : **Monsieur le Vice-Président Colin**

Président : **Monsieur David Kimelfeld**

Date de convocation de la Commission permanente : **vendredi 30 mars 2018**

Secrétaire élu : **Madame Sarah Peillon**

Affiché le : **mardi 10 avril 2018**

Présents : **MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.**

Absents excusés : **Mme Bouzerda (pouvoir à M. Brumm), M. Le Faou (pouvoir à Mme Peillon), Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel), M. Suchet (pouvoir à M. Abadie), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo).**

Absents non excusés : **M. Rousseau.**

Commission permanente du 9 avril 2018**Décision n° CP-2018-2315**

commune (s) : Marcy l'Etoile

objet : **Contentieux devant le Tribunal de Grande instance entre les consorts Guinet, la société Sanofi Pasteur, la société Biomérieux, la Commune de Marcy l'Etoile et la Métropole de Lyon - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 mars 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation selon les articles 1.1 et 1.28.

Monsieur Guinet était propriétaire depuis 1979 d'un tènement immobilier situé chemin des terres d'or à Marcy l'Etoile, comprenant notamment les parcelles cadastrées AM 10 et AM 36 (devenue la parcelle cadastrée AM 163).

Dans les années 2000, en raison notamment d'une aggravation des écoulements d'eaux pluviales vers le tènement de monsieur Guinet depuis les sites des sociétés Biomerieux et Sanofi Pasteur, un protocole valant compromis de vente a été régularisé début 2004 entre monsieur Guinet d'une part, et d'autre part, la société Biomerieux, la société Sanofi Pasteur et la Commune de Marcy l'Etoile. Ce protocole valant compromis de vente référençait les obligations respectives des parties à savoir :

- la réalisation, par les sociétés Biomerieux et Sanofi Pasteur au profit de monsieur Guinet, de divers travaux ayant pour objectif de faire cesser les écoulements d'eaux pluviales litigieux,
- la promesse de vente de monsieur Guinet à la société Sanofi Pasteur de 786 mètres carrés de terrain issus de la parcelle cadastrée AM 36 (aujourd'hui cadastrée AM 163), dont une partie devait être revendue à la Communauté urbaine de Lyon pour la réalisation d'une voie nouvelle.

Courant 2004, la Communauté urbaine réalisait les travaux de la voie nouvelle, aujourd'hui dénommée avenue des Alpes, avant la réitération du compromis de vente sur la parcelle cadastrée AM 36, mais avec l'accord de monsieur Guinet pour le lancement des travaux.

Insatisfait des travaux réalisés sur sa parcelle cadastrée AM 10, monsieur Guinet a sollicité en référé la désignation d'un expert judiciaire. Par ordonnance de référé du 27 juin 2006, la Communauté urbaine était appelée à la procédure. Le rapport d'expertise déposé le 15 mars 2007 constatait que les travaux réalisés au profit de monsieur Guinet n'étaient pas conformes au protocole visé ci-dessus et régularisé début 2004. Les opérations d'expertise démontraient également que les eaux pluviales de la nouvelle route construite par la Communauté urbaine, avaient été canalisées avec les eaux de la société Biomerieux, sans accord préalable de monsieur Guinet.

Par conséquent, monsieur Guinet faisait délivrer une assignation devant le Tribunal de grande instance à la société Biomerieux, la société Sanofi Pasteur, la Communauté urbaine, la Commune de Marcy l'Etoile. En cours de procédure, les consorts Guinet sont venus aux droits de monsieur Guinet, décédé en 2013.

La Communauté urbaine a intenté sans succès des procédures pour faire déclarer l'incompétence du juge judiciaire, s'agissant de l'exécution de travaux publics ou encore de dommages créés par un ouvrage public.

Après plusieurs années de procédure, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre définitivement et amiablement ce dossier en vue de maîtriser l'issue de la procédure et de ne pas s'exposer de part et d'autre à l'aléa judiciaire.

Il est donc proposé à la Commission permanente un protocole comprenant les engagements réciproques suivants, dont les modalités sont précisées au protocole figurant en pièce jointe de la présente décision :

- La société Biomerieux, la Commune de Marcy l'Etoile et la Métropole de Lyon s'engagent à mettre un terme aux émissions d'eaux pluviales de leurs installations et de la route situées en amont de la parcelle cadastrée AM 10, propriété des consorts Guinet. À cette fin, la Métropole réalisera au plus tard le 31 décembre 2018, sous l'avenue Jean Colomb/avenue des Alpes à Marcy l'Etoile, un réseau pluvial à raccorder sur le système d'assainissement métropolitain. Le coût des travaux est estimé, suivant le devis établi par la Métropole, à 264 429,12€ TTC. Par ailleurs, la Métropole devra procéder à l'obstruction définitive de la canalisation en amont qui achemine les eaux pluviales de la route vers l'étang Guinet situé sur la parcelle cadastrée AM 10,

- La société Biomerieux, la société Sanofi Pasteur, la Commune de Marcy l'Etoile et la Métropole, proposent aux consorts Guinet, qui l'acceptent, le paiement de la somme de 220 128,47 € TTC à titre d'indemnité forfaitaire, globale, définitive et transactionnelle en réparation de tous les préjudices subis par les consorts Guinet, du fait des désordres engendrés dans leur propriété et notamment de la voie de fait alléguée et des réparations à entreprendre, relatifs aux émissions amont d'eaux pluviales des sites industriels Biomerieux et de l'avenue des Alpes. L'indemnité forfaitaire à verser aux consorts Guinet sera répartie entre la société Sanofi Pasteur (73 709,49 €), la société Biomerieux (73 709,49 €) et la Commune de Marcy l'Etoile (72 709,49 €),

- Les consorts Guinet s'engagent à régulariser avant le 31 décembre 2018, avec la société Sanofi Pasteur et la Métropole, l'acte authentique de vente d'une partie d'une superficie d'environ 786 mètres carrés, de l'ancienne parcelle cadastrée AM 36, aujourd'hui cadastrée AM 163. Le prix de vente global à verser aux consorts Guinet est de 12 000 € nets. Cette parcelle à détacher de 786 mètres carrés sera elle-même divisée en 2 parties : l'une revenant à la société Sanofi Pasteur et l'autre à la Métropole. Un document d'arpentage est en cours de réalisation et déterminera les superficies respectives des 2 parties, soit pour la Métropole une superficie à acquérir d'environ 381 mètres carrés, pour un prix de 15 € le mètre carré, soit environ 5 715 €,

- Le coût de réalisation du réseau pluvial sera réparti entre la Métropole, la société Biomerieux, la société Sanofi Pasteur et la Commune de Marcy l'Etoile. Ce coût sera ainsi pris en charge à hauteur de 139 135,17 € à part égale, entre les sociétés Sanofi Pasteur (46 378,39 €) et Biomerieux (46 378,39 €) ainsi que la Commune de Marcy l'Etoile (46 378,39 €). Ces montants sont considérés comme des indemnités forfaitaires nettes de taxes. La Métropole émettra un titre de recettes à l'encontre de chacune des parties à l'issue de la réalisation des travaux du réseau pluvial.

- L'ensemble des parties s'engagent à se désister de l'instance en cours devant le Tribunal de Grande instance et renoncent à toute instance et action à venir en lien avec le présent litige. Le protocole proposé vaut solde de tout compte entre elles, au titre de l'objet et des faits qui y sont relatés et des procédures qui s'en sont suivies.

Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant notamment :

- la réalisation par la Métropole de Lyon au plus tard le 31 décembre 2018, d'un réseau pluvial sous l'avenue Jean Colomb/avenue des Alpes à Marcy l'Etoile à raccorder sur le système d'assainissement métropolitain, pour un montant estimé à 264 429,12 € TTC ; ces travaux mettant fin aux écoulements d'eaux pluviales provenant de la société Biomerieux et de la voirie métropolitaine (avenue des Alpes) vers la parcelle cadastrée AM 10, propriété des consorts Guinet,

- la prise en charge partielle du coût de réalisation de ce réseau pluvial à hauteur de 139 135,17 € à parts égales, entre les sociétés Sanofi Pasteur (46 378,39 €) et Biomerieux (46 378,39 €) ainsi que la Commune de Marcy l'Etoile (46 378,39 €). La Métropole émettra un titre de recette à l'encontre de chacune des parties à l'issue de la réalisation des travaux du réseau pluvial. Ces montants sont considérés comme des indemnités forfaitaires nettes de taxes,

- l'acquisition à titre onéreux, par la Métropole, d'une parcelle de terrain d'environ 381 mètres carrés, à détacher de la parcelle cadastrée AM 163 située avenue des Alpes à Marcy l'Etoile et appartenant aux consorts Guinet, au prix de 15 € le mètre carré pour un montant d'environ 5 715 €,

- le désistement de l'ensemble des parties de la procédure pendante devant le Tribunal de grande instance.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, à accomplir toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de l'acquisition de partie de la parcelle cadastrée AM 163.

3° - La dépense correspondant à la réalisation des travaux de réseau pluvial sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellement, individualisée sur l'opération n° 0P21O2947, le 30 janvier 2017, pour un montant de 1 900 000 € TTC en dépenses.

4° - Le montant à payer correspondant à la réalisation des travaux de réseau pluvial sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 231538 - fonction 734 - opération n° 0P21O2947, pour un montant de 264 429,12 € TTC.

5° - La dépense correspondant à l'acquisition de la parcelle de terrain sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1439, le 6 juillet 2015 pour un montant de 6 825 000 € TTC en dépenses.

6° - Le montant à payer correspondant à l'acquisition de la parcelle de terrain sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 515 - opération n° 0P09O1439, pour un prix de 15 € le mètre carré, soit environ 5 715 € (le prix définitif étant fixé en fonction du document d'arpentage) correspondant au prix d'acquisition, de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié et d'environ 800 € au titre des frais de division.

7° - La recette de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 704 - fonction 734 - opération n° 0P21O2947, pour un montant total de 139 135,17 € net de taxes, correspondant au reversement par les 3 parties prenantes de la prise en charge partielle des travaux d'eaux pluviales précités.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 avril 2018.